

COMMUNE DE VIGNIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17/2025

OBJET Proposition de dissolution du CCAS

Conseillers en exercice	12	Quorum	7	Présents	11	Pouvoir(s)	0
Votants pour	11	Votant(s) contre	0	Abstention(s)	0		
Date de convocation	12 juin 2025						

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à 20 h 00,

le conseil municipal de la commune de VIGNIEU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Camille REGNIER, Maire.

Etaient présents : Camille RÉGNIER, maire, Ana-Paula DUMARTEREY, Alain MARION, Mickaël Christèle ZUCCOLO, AUDOUAL, adjoints, Olivier JULIA, Stéphane MINCHIN, Hélène GROSSELIN, Ingrid BOLDI, Sébastien RIMBOD, Patrick FERRARIS

Etaient absents excusés : Céline DUBOIS

Secrétaire de séance : Hélène GROSSELIN

Mme le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal social (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025 ;
- D'exercer directement cette compétence ;
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'en informer les membres du CCAS par courrier.

Madame le Maire informe les élus que pour des mesures spécifiques nécessitant de prendre des délibérations nominatives, les séances où seront délibérés ces points se tiendront à huis clos et le nom des personnes civiles concernées sera occulté des délibérations et procès-verbaux destinés à l'affichage.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19 juin 2025

Le secrétaire de séance
Mme Hélène GROSSELIN



Madame le Maire
Camille RÉGNIER